

DEPARTEMENT :
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Nos Réf. : PC/EJ/CR

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné délégation à M Le Maire pour la durée de son mandat, afin de décider, de la conclusion, de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Domaine : 3
Domaines et patrimoine
Sous domaine : 3-3
Locations

VU l'arrêté N°2021-01-002 en date du 18 janvier 2021 par lequel la commune a souscrit un bail à usage professionnel avec M. Lucas BONAFOS ;

OBJET :

Bail de mise à disposition
Locaux Centre Pasteur
Commune Quillan/M. Lucas
BONAFOS. AVENANT N°1.

CONSIDERANT la demande de M. Lucas BONAFOS de réviser la surface mise à la location et le montant du loyer ;

DATE

06/02/2024

Certifié exécutoire par réception
en Sous-Préfecture le :

23 FEV. 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le préambule est modifié de la manière suivante :

« LE BAILLEUR est propriétaire, sur la commune de Quillan (11500), d'un immeuble constitué par une parcelle de terrain avec un bâtiment cadastré section AN n°275 d'une surface totale de 858m².

La présente location vise à donner à bail le cabinet, situé à l'étage, d'une surface de 107.42 m² comprenant 3 locaux de consultation, une pièce commune, une salle d'attente et des sanitaires. (plan ci-joint)

Ce cabinet est situé au sein du centre médical municipal Pasteur sis, 23 avenue de la Jonquière. »

L'article 5 : Charges locatives est modifié de la manière suivante :

Le BAILLEUR prend à sa charge les consommations d'eau et d'électricité.

Le PRENEUR est tenu de prendre à sa charge les abonnements internet et de téléphonie, le ménage du local professionnel.

Le PRENEUR s'engage à assurer les autres charges qui ne seraient pas incluses dans l'énumération qui précède.

ARTICLE 5-1 : Remboursement de l'électricité payée à tort par le Preneur.

Il s'avère qu'au moment de l'installation du Preneur, celui-ci avait pris à sa charge le compteur d'électricité.

Afin de régulariser cette situation contraire au bail initial, le Bailleur consent à procéder à une gratuité de loyer à concurrence du montant d'électricité facturé au Preneur de la date de signature du bail au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 5-2 : Modalités de remboursement du Preneur

Le montant à rembourser, communément accepté, s'élève à 2 732.26€.

- 1 450.15€ correspond au paiement des factures d'électricité de 2021 et 2022 qui s'élèvent respectivement à 534.11€ et 916.04€.

Mention est faite que le Preneur a fourni les pièces comptables établissant la preuve du paiement.

- 1 282.11€ correspond à la facturation de l'électricité consommé sur l'exercice 2023. Mention faite que le Preneur a fermé son compteur au 20 novembre 2023 en accord avec le bailleur afin de se conformer au bail.

2024-02-023**Identifiant FAST :** ASCL_2_2024-02-23T09-38-22.00 (MI251191547)**Identifiant unique de l'acte :**

011-200059418-20240223-2024-02-023-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Bail de mise à disposition Locaux Centre Pasteur: Commune
Quillan/M. Lucas BONAFOS. AVENANT N.1.**Date de décision :** Feb 23, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2024 02 023.PDF**Préparé**Date **23/02/24 à 09:38**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **23/02/24 à 09:38**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **23/02/24 à 09:44**